

- effectue le contrôle, la réception et l'entretien de matériel technique médico-chirurgical,
- tient à jour les inventaires et statistiques relatifs aux prestations fournies à la Province.

Art. 3 - Distribution des produits

1°) Prévisions

Chaque année, avant le 31 août, les Provinces et le CHS Albert Bousquet adressent à la Pharmacie d'Approvisionnement, en double exemplaire, une liste détaillée des besoins pour l'année suivante. Un exemplaire de cette liste sera visé par la Pharmacie d'Approvisionnement et renvoyé à la Province, l'original étant conservé par le service prestataire. Cette liste devra mentionner notamment :

- le type de produit,
- la quantité et le conditionnement,
- la date approximative d'utilisation.

Afin de faciliter l'élaboration de ce document, la Pharmacie d'Approvisionnement fournira, au plus tard le 31 juillet, un catalogue détaillé des produits disponibles (conditionnement, coût, particularités de stockage, etc ...).

2°) Livraisons

A l'exception des sérums, vaccins, antibiotiques, anti-inflammatoires et les antalgiques qui feront l'objet d'une livraison mensuelle, les autres produits seront livrés trimestriellement dans chaque centre médical par les soins de la Pharmacie d'Approvisionnement accompagnés :

- d'un bon de livraison signé par le responsable du centre médical et attestant la réception de la totalité de l'envoi ; le double de ce document sera renvoyé dans les plus brefs délais à la Pharmacie d'Approvisionnement,
- d'un état des sommes dues qui sera remis, ainsi que l'original du bon de livraison, aux services provinciaux compétents par le responsable du centre médical.

Seront assurées, dans les mêmes conditions et autant que faire se peut, les commandes urgentes certifiées par les services provinciaux compétents.

Art. 4 - Paiement du service

Le paiement du service rendu par le Territoire aux Provinces et au CHS Albert Bousquet s'établit comme suit :

1°) Les produits

Ils sont facturés à la Province ou au CHS Albert Bousquet au prix de revient à l'arrivée à Nouméa. Le paiement sera assuré par les services ad hoc de la Province ou du CHS Albert Bousquet, sur état des sommes dues et dans le respect des dispositions financières et comptables.

2°) Les gros matériels médico-techniques

Ils sont facturés aux prix stipulés dans les marchés, ces marchés étant directement imputés à la Province ou au CHS Albert Bousquet.

3°) La prestation de service

Son montant est fixé annuellement. Il est égal au produit suivant :

Dépenses de fonctionnement de la Pharmacie d'Approvisionnement de l'exercice N-1 par de la Province ou du CHS Albert Bousquet exprimée en pourcentage dans l'ensemble de l'approvisionnement effectué par la Pharmacie d'Approvisionnement au cours de l'exercice N-1.

Le Territoire s'engage à fournir annuellement aux Provinces et au CHS Albert Bousquet, avant le 15 octobre, le montant de la participation prévisionnelle ainsi que tous les éléments de calcul.

Les Provinces et le CHS Albert Bousquet s'engagent, après contrôle éventuel, à assurer le paiement de leur participation en deux versements intervenant au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Art. 5 - La présente convention est conclue pour une durée de un an

et tacitement renouvelable chaque année sauf dénonciation par l'une quelconque des parties dans le délai de trois mois avant sa date d'échéance.

Fait à, le

Le Délégué du Gouvernement	Le Président de l'Assemblée de la Province Nord
	Le Président de l'Assemblée de la Province Sud
	Le Président de l'Assemblée de la Province des Iles Loyauté
	Le Directeur du CHS Albert Bousquet

Délibération n° 64 du 16 janvier 1990 relative à la cession d'une partie des actions du Territoire dans le capital de la Sécac aux Provinces

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu les statuts de la Société d'Équipement de la Nouvelle-Calédonie, A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Le Territoire cède à titre gratuit 1 100 actions d'une valeur nominale de 2 000 francs, qu'il détient dans le capital social de la Société d'Équipement de la Nouvelle-Calédonie à la :

- Province Iles 440 actions
- Province Nord 440 actions
- Province Sud 220 actions

Art. 2 - Le Territoire est représenté à l'Assemblée Générale des actionnaires et au conseil d'administration de la société par un membre du Congrès qui est autorisé à accepter éventuellement toute fonction représentative au sein de la société.

Art. 3 - Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République est habilité à signer tous actes et à procéder à toute formalité relative à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique, le 16 janvier 1990.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Le Président
S. LOUECKHOTE

Délibération n° 69 du 16 janvier 1990 relative au recrutement des personnels suppléants appelés à remplacer les enseignants du 1^{er} degré

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu l'arrêté n° 410 du 2 mai 1918 modifié par l'arrêté n° 426 du 23 mai 1919 organisant le service de l'Enseignement,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté n° 82-552/CG du 19 octobre 1982 fixant les indices de rémunération des personnels allocataires à salaire mensuel employés dans les services publics territoriaux,

Vu l'arrêté n° 89-35/CC du 11 juillet 1989 portant réorganisation des services du Vice-Rectorat et de l'Enseignement dans le cadre de la mise en place des Provinces instituées par la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988,

Vu l'avis du Comité Consultatif lors de sa séance du 15 décembre 1989,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Les personnels suppléants peuvent être recrutés pour assurer le remplacement des enseignants exerçant dans le 1^{er} degré.

Art. 2 - Ne peuvent être recrutés en qualité de suppléant pour le 1^{er} degré que les personnes justifiant de la possession du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou supérieur.

A titre exceptionnel et par nécessité absolue de service, pourront être recrutées les personnes justifiant de la possession du Brevet Élémentaire ou, à titre tout à fait exceptionnel du Brevet des Collèges, après avis conforme du Vice-Recteur.

Art. 3 - Le Vice-Recteur établit chaque année une liste d'aptitude aux fonctions de suppléants du 1^{er} degré, au vu des propositions formulées par les inspecteurs départementaux de l'Éducation Nationale, après avis des Présidents de Province.

Nul ne pourra être recruté s'il ne figure sur la liste d'aptitude établie pour l'année scolaire en cours.

Art. 4 - Les candidats sont soumis aux contrôles d'aptitude physique prévu au 4^o de l'article 19 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953.

Art. 5 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique, le 16 janvier 1990.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Le Président
S. LOUECKHOTE

Délibération n° 74 du 16 janvier 1990 relative à la modification de la composition des commissions compétentes en matière d'actions sanitaires et sociales

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération modifiée n° 201 du 2 février 1972 relative à l'octroi de prêts spéciaux complémentaires à la construction,

Vu la délibération n° 113 du 24 juillet 1985 relative à la refonte de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Orientation et de Reclassement des Handicapés (CORH),

Vu l'avis du Comité Consultatif en sa séance du 6 décembre 1989, A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - L'article 2 de la délibération modifiée n° 201 du 2 février 1972 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 2 - Les demandes de prêt spécial complémentaire devront être adressées à la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales, accompagnées de toutes pièces justificatives attestant que l'intéressé remplit les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Le montant du prêt sollicité sera précisé.

Les demandes seront instruites par une commission présidée par l'Exécutif du Territoire ou son représentant et composée comme suit :

- 1 représentant par Province désigné parmi les membres élus de chacune des Provinces,
- le Payeur du Territoire ou son représentant,
- le Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Chef du service des Finances Territoriales.

Après examen de leur dossier, cette commission proposera les bénéficiaires des prêts spéciaux complémentaires ainsi que le montant de ces prêts qui ne pourra être supérieur à celui de l'apport personnel exigé par les organismes de crédit.

Les prêts seront accordés par décision de l'Exécutif du Territoire qui indiquera, dans chaque cas, les modalités de remboursement."

Art. 2 - A l'article 3 de la délibération modifiée n° 201 susvisée :

Au lieu de :

"Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement",

Lire :

"Exécutif du Territoire".

Art. 3 - L'article 2 de la délibération n° 113 du 24 juillet 1985 susvisée est modifié comme suit :

- Au 3^{ème} alinéa,

Au lieu de :

"La section III dont le rôle est",

Lire :

"La section III dont le nom est commission territoriale de l'éducation spécialisée et dont le rôle est".

- In fine du 1) du 3^{ème} alinéa,

Supprimer :

"... en ce qui concerne essentiellement la reconnaissance de l'état de handicapé."

- In fine du 2) du 3^{ème} alinéa,

Supprimer :

"... dont le cas ne relève pas de la commission médico-pédagogique territoriale."

Art. 4 - L'article 3 de la délibération n° 113 du 24 juillet 1985 susvisée est modifié comme suit :

"Art. 3 - A - De membres communs à toutes les sections :

- un représentant de chaque Province désigné par chacune des Assemblées de Province parmi les membres élus,
- le Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- un administrateur de la Cafat désigné par le conseil d'administration de la Caisse ou son suppléant,
- le Directeur du service concerné de chaque Province ou son représentant.

Le Président de la Commission d'Orientation et de Reclassement des Handicapés est désigné par ses pairs parmi les représentants de chacune des Provinces.

B - b) Section II :

- un médecin représentant la Caisse des allocations familiales et des accidents du travail sur proposition de son Directeur,
- un représentant des associations représentatives des handicapés désigné par l'Exécutif du Territoire sur proposition de ces dernières."

Art. 5 - A l'article 4 - section II de la délibération n° 113 susvisée :

Au lieu de :

"Le médecin inspecteur, Chef du service des Actions Sanitaires, rapporteur",

Lire :

"Un médecin de la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales, sur proposition de son Directeur, rapporteur."

Art. 6 - Le premier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 113 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Par dérogation aux dispositions de l'article 3-A ci-dessus, la présidence de la commission, lorsqu'elle traite des dossiers relevant de la section IV, est assurée par le président de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique du Congrès ou son suppléant."

Le reste sans changement.

Art. 7 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique, le 16 janvier 1990.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Le Président
S. LOUECKHOTE